



ENVOI PAR COURRIEL

Québec, le 29 juin 2016

Madame Alexandra Roio  
Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
Édifice Marie-Guyart  
675, boul. René-Lévesque Est, 6e étage, boîte 83  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet :**           Projet d'agrandissement de la mine aurifère Canadian Malartic et de  
déviation de la route 117 à Malartic  
**Questions complémentaires du 29 juin 2016 (DQ9, n<sup>os</sup> 1 à 20)**

Madame,

À la suite de la première partie de l'audience publique tenue les 14, 15 et 16 juin 2016 sur le projet mentionné, la commission la commission du BAPE chargée de l'étude de ce dossier, obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions pour lesquelles **les réponses sont attendues d'ici le lundi 4 juillet prochain** compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour la réalisation de ses travaux.

Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Maxandre Guay Lachance  
Coordonnateur du secrétariat de la commission  
p. j. (4)

**Questions complémentaires du 29 juin 2016 (DQ9, n<sup>os</sup> 1 à 20)**

1. Le *Rapport d'analyse environnementale pour le projet minier aurifère Canadian Malartic* de juillet 2009 indiquait en conclusion : « Pour ce qui est du bruit, des vibrations et de la qualité de l'air, les mesures d'atténuation mises en place, dont le suivi du bruit en continu, devraient permettre de respecter les normes et critères destinés à protéger la santé et la qualité de vie des résidents » (p. 22).
  - Avec le recul et l'expérience acquise sur l'exploitation de la mine, comment expliquez-vous les différences entre les prévisions préalables et les résultats observés quant au respect des normes et des critères en question?
  - Comment tirez-vous profit de cette expérience pour améliorer les prévisions?
  - Qu'en est-il de la fiabilité des prévisions pour l'extension projetée de la mine?
2. En janvier 2015, le promoteur indiquait que « suite aux non-conformités constatées par le MDDELCC, [il] a mis en place des actions afin d'assurer la conformité de ses activités » et dressait une liste non exhaustive des mesures correctrices en question (PR5.1, p. 18 à 22). Quelle assurance les citoyens ont-ils à l'effet que les améliorations perdureront jusqu'à la fin de la période d'exploitation?
3. Le Ministère a-t-il effectué des suivis particuliers en lien avec la mine aurifère Canadian Malartic? Le cas échéant, veuillez en faire la liste accompagnée des dates de réalisation, de leur raison d'être et des principaux résultats.
4. Comment sont gérés les divers rapports de suivi que dépose le promoteur et qui sont sous la responsabilité de différents ministères selon leurs compétences?
5. Le rapport du suivi du milieu social de la mine Canadian Malartic publié en avril 2015 mentionne que le MDDELCC aurait effectué une enquête en novembre 2012 « sur les activités de la minière ou encore le ralentissement des activités du complexe minier » (PR5.1.1, annexe QC-274, p. 2-1). Quels sont les résultats de cette enquête? Veuillez la déposer.
6. Veuillez dresser un bilan de la situation entourant les négociations entre le Ministère et les trois Conseils des Premières Nations de la région au regard notamment de la participation particulière.

Projet d'agrandissement de la mine aurifère Canadian Malartic et de déviation de la route 117 à Malartic

1. Le *Rapport d'analyse environnementale pour le projet minier aurifère Canadian Malartic* de juillet 2009 indiquait en conclusion : « Pour ce qui est du bruit, des vibrations et de la qualité de l'air, les mesures d'atténuation mises en place, dont le suivi du bruit en continu, devraient permettre de respecter les normes et critères destinés à protéger la santé et la qualité de vie des résidents » (p. 22).
  - Avec le recul et l'expérience acquise sur l'exploitation de la mine, comment expliquez-vous les différences entre les prévisions préalables et les résultats observés quant au respect des normes et des critères en question?
  - Comment tirez-vous profit de cette expérience pour améliorer les prévisions?
  - Qu'en est-il de la fiabilité des prévisions pour l'extension projetée de la mine?
2. En janvier 2015, le promoteur indiquait que « suite aux non-conformités constatées par le MDDELCC, [il] a mis en place des actions afin d'assurer la conformité de ses activités » et dressait une liste non exhaustive des mesures correctrices en question (PR5.1, p. 18 à 22). Quelle assurance les citoyens ont-ils à l'effet que les améliorations perdureront jusqu'à la fin de la période d'exploitation?
3. Le Ministère a-t-il effectué des suivis particuliers en lien avec la mine aurifère Canadian Malartic? Le cas échéant, veuillez en faire la liste accompagnée des dates de réalisation, de leur raison d'être et des principaux résultats.
4. Comment sont gérés les divers rapports de suivi que dépose le promoteur et qui sont sous la responsabilité de différents ministères selon leurs compétences?
5. Le rapport du suivi du milieu social de la mine Canadian Malartic publié en avril 2015 mentionne que le MDDELCC aurait effectué une enquête en novembre 2012 « sur les activités de la minière ou encore le ralentissement des activités du complexe minier » (PR5.1.1, annexe QC-274, p. 2-1). Quels sont les résultats de cette enquête? Veuillez la déposer.
6. Veuillez dresser un bilan de la situation entourant les négociations entre le Ministère et les trois Conseils des Premières Nations de la région au regard notamment de la participation particulière.

7. Le promoteur souligne qu'« il n'y a pas d'entente écrite entre la mine et le ministère concernant les détails des méthodes de consignation » du bruit (PR5.2.1, p. 104). Est-ce qu'une entente a été faite avec le promoteur à cet égard? Veuillez préciser s'il y a des divergences entre le promoteur et le ministère en ce qui a trait aux méthodes de consignation du bruit afin de documenter la contribution des activités de la mine au climat sonore.
8. La condition du décret de 2009 qui stipulait le respect d'un niveau acoustique d'évaluation de 45 dBA le jour et de 40 dBA la nuit a été remplacée en 2011 par une nouvelle condition qui souligne que pendant l'exploitation de la mine et de l'usine de traitement du minerai, un niveau acoustique d'évaluation maximal établi conformément aux critères d'acceptabilité et à la méthodologie de mesure de la note 98-01 devrait être respectés (PR5.1, p. 277 ; Décret 405-2011). Qu'entend-on par niveau acoustique d'évaluation maximal? Pourquoi aucune mention aux limites n'apparaît dans le décret?
9. L'évacuation de toute la population dans un rayon minimum de 2,5 km était prévue lors du sautage exceptionnel autorisé en 2012 (Note d'analyse environnementale – modification du décret numéro 914-2009, MDDELCC, 2012, p. 4). Est-ce qu'elle a eu lieu? Veuillez dresser un portrait du déroulement du sautage et des impacts observés.
10. Le promoteur mentionne que selon les études réalisées, une analyse de bris de digue additionnelle ne serait pas nécessaire (PR5.1, p. 298). Est-ce que les mesures prévues par le promoteur sont suffisantes? Qui serait responsable advenant un bris après la fermeture?
11. La première phase du projet minier aurifère de Canadian Malartic a entraîné la perte d'une vingtaine d'hectares de milieux humides et la démarche de compensation n'a pas été complétée malgré les engagements du promoteur à cet égard (PR5.1, p. 178). Quels étaient les engagements du promoteur à l'égard de la compensation de cette première phase et quelles ont été les actions du Ministère quant à leur exécution?
12. Veuillez déposer l'étude de 1989 réalisée par Canards Illimités Canada portant sur le projet d'aménagement faunique de la rivière Piché.

13. Considérant l'écart rapporté par CMGP entre, d'une part, la modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions de la mine Canadian Malartic selon la méthodologie exigée par le MDDELCC et, d'autre part, les résultats des suivis de CMGP quant aux émissions effectivement générées (PR3.3, p. 204), le MDDELCC a-t-il réalisé, ou envisage-t-il de réaliser ses propres mesures dans la zone d'étude?
- Par ailleurs, l'écart rapporté par le promoteur pourrait-il être attribuable au fait que les deux stations d'échantillonnage utilisées ne disposent pas du même équipement : la station A1 ne possède pas d'échantillonneur à grand volume [filtre Hi-Vol] (PR3.3, p. 53) ?
14. Veuillez indiquer si le tableau S2QC-14b « Mise à jour du tableau 4-13 de la première série de questions : paramètres mesurés à chaque station » du document PR5.2.1, p. 26, correspond à la version modifiée du programme de suivi environnemental de l'atmosphère qui est mentionnée par M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque, inspectrice au MDDELCC, dans un courriel envoyé le 3 juillet 2015 (objet : « RE : Localisation de la nouvelle SQA ») à deux employés de CMGP (PR6, pdf, p. 10).
15. Selon le promoteur, « *bien qu'il n'existe aucune mesure de suivi bien définie par les autorités, CMGP continue de recevoir des non-conformités pour des sautages ayant causé des NOx. Ces non-conformités sont émises suite à une évaluation visuelle seulement et cela sans dépassement des NOx mesurés aux stations de qualité de l'atmosphère* » (PR5.1, p. 75).
- Le MDDELCC confirme-t-il cette information? Peut-il détailler sa procédure d'évaluation pouvant mener à l'émission d'avis de non-conformité liés à la génération d'oxydes d'azote par des sautages?
16. Concernant la modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions de la mine Canadian Malartic, réalisée selon les exigences du MDDELCC, le promoteur affirme que « puisque les vents faibles sont plus fréquents que les vents forts, les occurrences de dépassements [des normes] et les moyennes annuelles modélisées sont du fait même surestimées » (PR5.1.1, annexe QC100, p. 56). Par ailleurs, il considère que les vents violents ou turbulences sont une des causes externes les plus communes des alertes rouges émises en 2013 (PR5.1, p. 159).
- Est-ce que cette cause externe pourrait avoir un lien direct ou indirect avec les émissions de la mine qui peuvent se déposer au sol par période de vents faibles et être remises en suspension par des vents forts? Comment cette possibilité est-elle prise en compte?

17. Dans le *Suivi des actions : alertes de poussières (2013 et 2014)* (PR5.1, annexe QC-8), des tableaux donnent des mesures de concentration de particules en suspension totales (PST) exprimées en pourcentage de la norme pour l'heure et sur 24 heures. De nombreux dépassements de la norme pour l'heure sont observés, alors qu'une partie des données quant au respect de la norme sur 24 heures semblent manquantes. Par ailleurs, dans un autre document (PR5.2.1, annexe S2QC-75), CMGP note un total de six dépassements de la norme sur 24 heures pour l'année 2013 et de neuf pour l'année 2014.
- D'après l'interprétation que fait le MDDELCC de ces tableaux, des données sont-elles effectivement manquantes dans le Suivi des actions? Si oui, est-il possible que des données manquantes masquent des dépassements supplémentaires de la norme sur 24 heures?
18. Il semble que CMGP entende appliquer la procédure d'intervention visant la protection des eaux souterraine décrite dans la Directive 019 de votre ministère uniquement dans le cas où il jugerait que les activités de la mine sont responsables d'une altération de la qualité de l'eau, par opposition à une altération de la qualité de l'eau causée par toute activité antérieure au début de l'exploitation de la mine (PR3.3, p. 50). Cette façon de faire satisfait-elle le MDDELCC?
19. Le MDDELCC mentionne que CMGP « doit s'engager à démontrer l'efficacité de l'usine de traitement de l'eau minière avant la fin de l'analyse d'acceptabilité du projet. Il doit à cet effet, déposer les résultats obtenus jusqu'à maintenant incluant une analyse de ces résultats en lien avec la Directive 019 et les objectifs de rejet environnementaux transmis avec ce document » (PR5.2.1, p. 34).
- a. Le MDDELCC a-t-il reçu les résultats d'analyse demandés?
  - b. CMGP s'est-t-il effectivement engagé à démontrer l'efficacité de l'usine de traitement de l'eau minière avant la fin de l'analyse d'acceptabilité du projet? Sinon, quel est l'état des échanges avec CMGP à ce sujet?
20. CMGP souligne que : « dans le certificat d'autorisation "Construction et opération d'une usine de traitement de l'effluent", il n'y a aucune mention que l'eau, une fois traitée, doit rencontrer les exigences de la Directive 019 ou bien tendre vers les objectifs de rejets environnementaux ("OER") » (PR5.2.1, p. 34).
- a. Le MDDELCC peut-il préciser les exigences qui s'appliquent effectivement?
  - b. Le certificat d'autorisation mentionné par CMGP a-t-il été accordé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ?
  - c. Des exigences issues du décret d'autorisation de la mine Canadian Malartic s'appliquent-elles à l'usine de traitement de l'effluent ?